Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa
N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
01/07/2022	01/07/2022	D 2022 - 0538

1. Intitulé du projet

Exploitation agricole à dominante d'élevage et d'agro foresterie en Appelation BIO

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom [redacted] Prénom [redacted]

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET 9 1 0 9 2 7 7 3 0 0 0 0 1 0 Forme juridique entreprise agricole individuelle

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie *(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)*
47.1°	Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie entre 0,5 ha et 25 ha la parcelle concernée (S204) relevant de la zone A du PLU du Vauclin

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Les travaux consisteront en défrichement et au nettoyage du terrain à vocation agricole. Ils permettront de créer les traces ou sentiers naturels et 1 voie d'accès bitumé < 3 km. Le terrain est couvert principalement de végétaux arbustifs (bois canné, Campêchier, ti-Baume, gliricidia, poirier pays ...) et d'épineux.
Il s'agit d'un défrichement partiel car des zones de pâturages co-existante avec des parcours herbeux sous les ligneux. Ces espaces ouvert représentent environ 3 ha. La surface à défricher représente environ 3 ha.
L'objectif est de créer des pâturages pour l'alimentation du bétail, sellaille et de mettre en place des plantations d'arbres fruitiers diversifiés.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

4.2 Objectifs du projet

Le projet consiste à mettre en valeur une exploitation agricole à dominante d'élevage et agroforesterie. 3 types d'élevages seront réalisés :
- l'élevage de porc en plein air comprenant 3 à 6 truies pour une production de 49 à 66 porcs charcutiers livrés par an.
- l'élevage caprin naisseur engraisseur pour une capacité de 20 à 50 chèvres pour une production de 24 à 64 chevaux sevrés par an.
- l'élevage de volaille fermier (50 à 100 coqs par an).

La valorisation consistera à la mise en place de pavanes fourragères ainsi que des cultures fruitières associées.
Les traces intérieurs de moins de 3 Km seront définies afin de permettre la circulation au sein de l'exploitation.
il y aura 2 habris pour abriter les animaux et les outils des intempéries.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le défrichement sera réalisé par abattage des ligneux et nettoyage du terrain pour mettre en place des semis bouturages fourragères.
il s'effectuera en 3 phases pour mettre la migration de la faune vers les espaces boisés environnants.
Les déchets végétaux seront broyés puis mis en tas afin d'être compostés pour être restitués au sol

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'exploitation ainsi générée permettra la création d'au moins 1 emplois celui du chef d'exploitation.
elle permettra de valoriser les modèles d'élevage à partir des ateliers diversifiés notamment pour faire connaître le porc en plein air et les coqs fermier.
elle contribuera à la souveraineté alimentaire de l'île.
Les animaux seront conduits en plein air à travers des parcours herbeux

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Autorisation de défrichement
régime de déclaration préfectorale pour les productions animales.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Surface totale des parcelles superficie du défrichement	4ha 21a 44ca 3ha

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Coulée d'or Levauchin
97280
Parcelle concernée
S 204

Coordonnées géographiques[1] centrales **Long.** 60°52'3,94"W **Lat.** 14°32'24,25"N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ : **Long.** __°__'__"__ **Lat.** __°__'__"__

Point d'arrivée : **Long.** __°__'__"__ **Lat.** __°__'__"__

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? **Oui** ☐ **Non** ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? **Oui** ☐ **Non** ☒

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

1 Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☒	☐	Commune du VAUCLIN
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☒	☐	La commune du VAUCLIN est incluse dans le périmètre du parc naturel Territorial de Martinique
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	Zone jaune réglementaire
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?
Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? *Appréciez sommairement l'impact potentiel*
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☒	☐	Les matériaux excédentaires sont constitués par les déchets végétaux issus du défrichement. Ils seront broyés et assemblés en tas puis compostés sur place afin de réaliser des amendements organiques ces derniers seront valorisés pour les besoins des cultures.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☒ ☒	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☐	☒	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒ ☒	☐ ☐	Les travaux engendreront des nuisances de façon temporaire créées par les engins : le temp de la durée des travaux Les travaux seront réalisés durant la journée afin de limiter et diminuer la gêne pour le voisinage

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☒ ☒	☐ ☐	Les travaux engendreront des nuisances de façon temporaire crées par les engins, le temps de la durée des travaux. Les travaux seront réalisés en journée afin de diminuer la gêne pour le voisinage
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☐ ☒	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	☐	☒	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ **Non** ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Afin de préserver les biodiversités naturelles, l'exploitant s'engage à :
- conserver les arbres le long du cours d'eau
- de créer des savanes naturelles et performantes (Bracharia sp et panicum) participant à la lutte contre l'érosion.
- des pratiques d'élevage raisonnées (chargement raisonné)

Les travaux limités dans le temps seront réalisés en journée afin de diminuer la gêne pour le voisinage (sonore et vibration).

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

L'analyse des photos aériennes montre une valorisation de l'espace agricole par la canne dans les années 1950 à 1965
Puis une épuise progressive de la zone malgré un maintient des espaces ouvert par de l'élevage de ruminants jusqu'au début des années 1990 - 2000.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

	Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - **non publié** ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories *5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux *5° a), 6° b) et c), 7°, 9°,10°,11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement* : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☐
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
- Analyse des photos aériennes historiques

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Fait à Rivière-Pilote le, 20/05/2022

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

géoportail

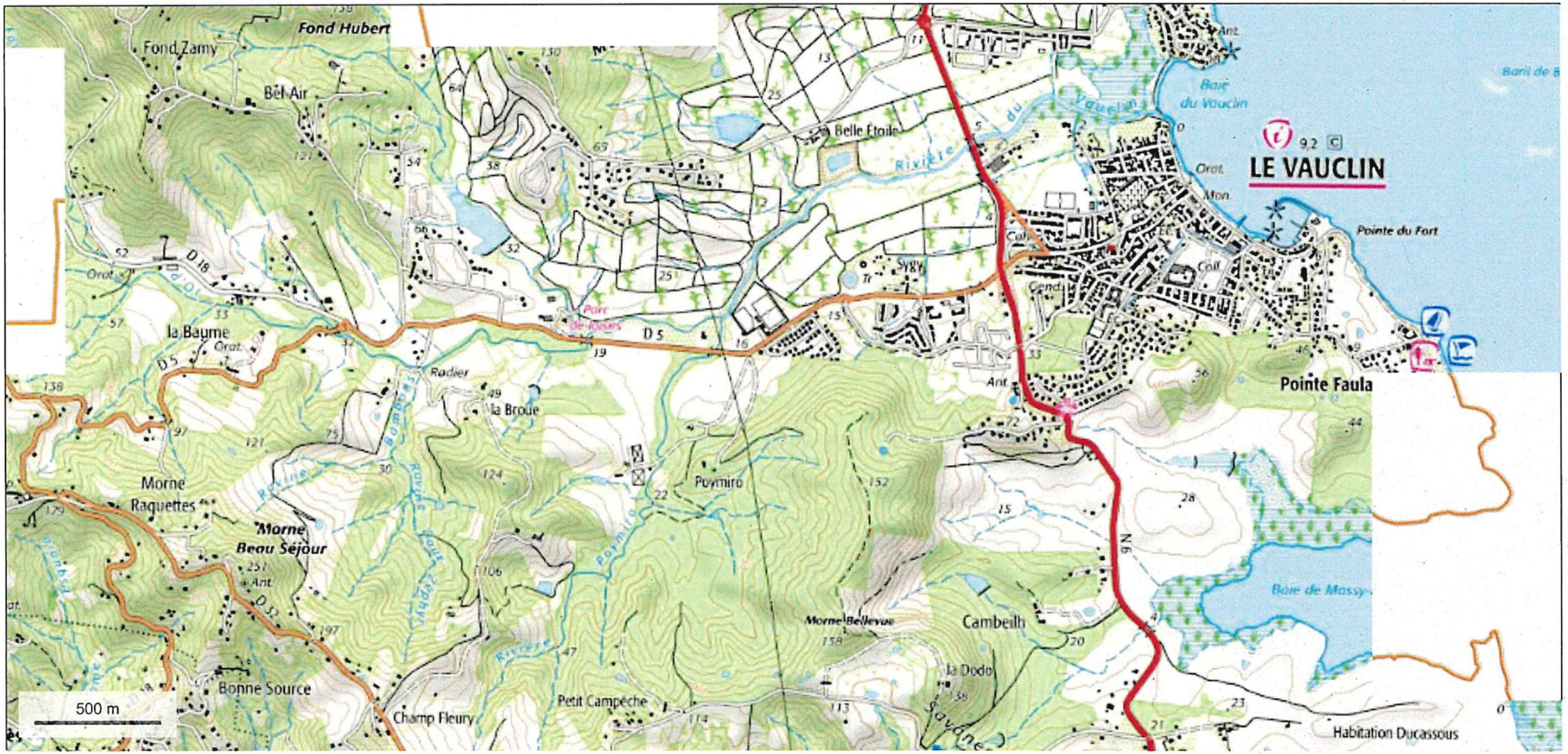

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 60° 50' 27" W
Latitude : 14° 32' 28" N

géoportail

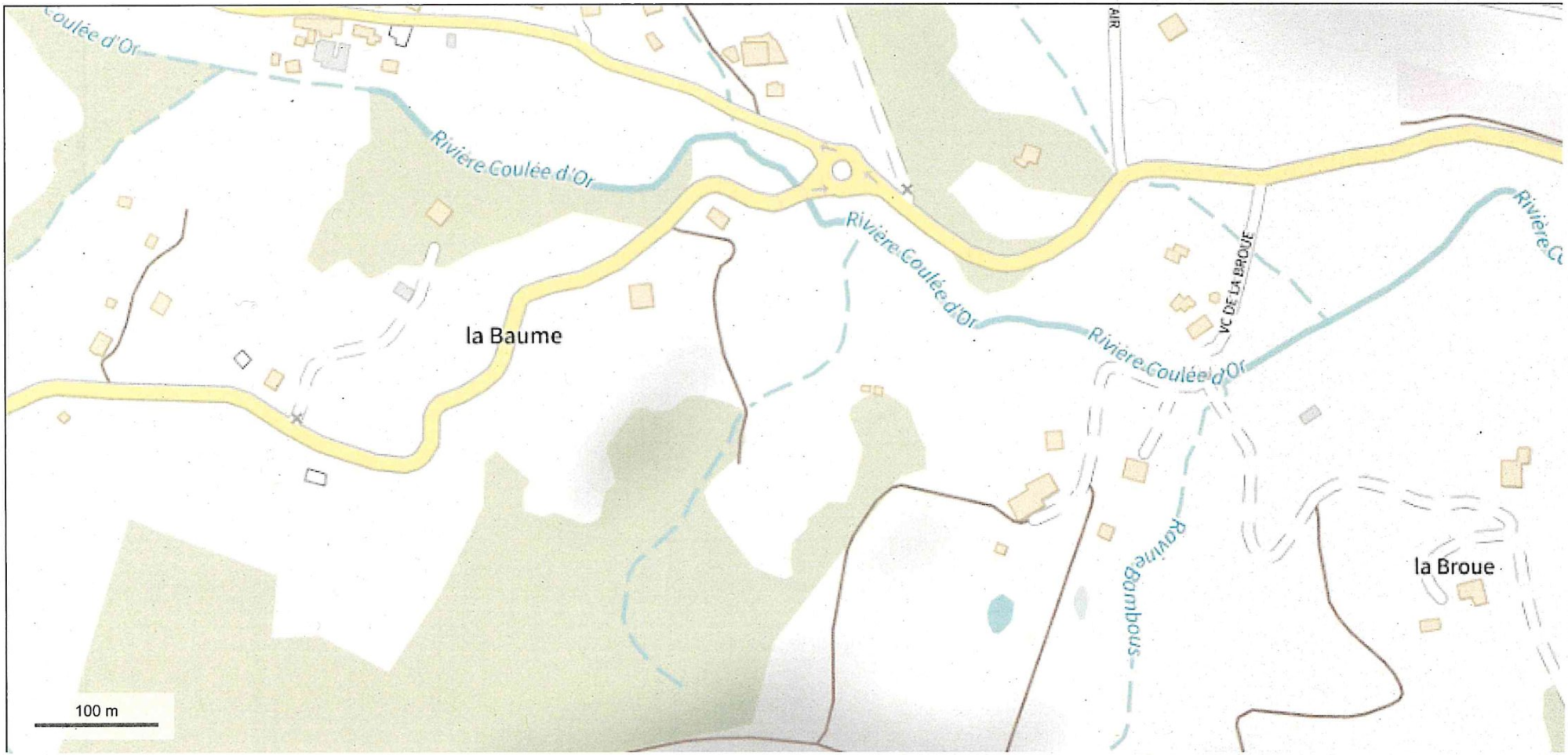

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 60° 51′ 51″ W
Latitude : 14° 32′ 29″ N

géoportail

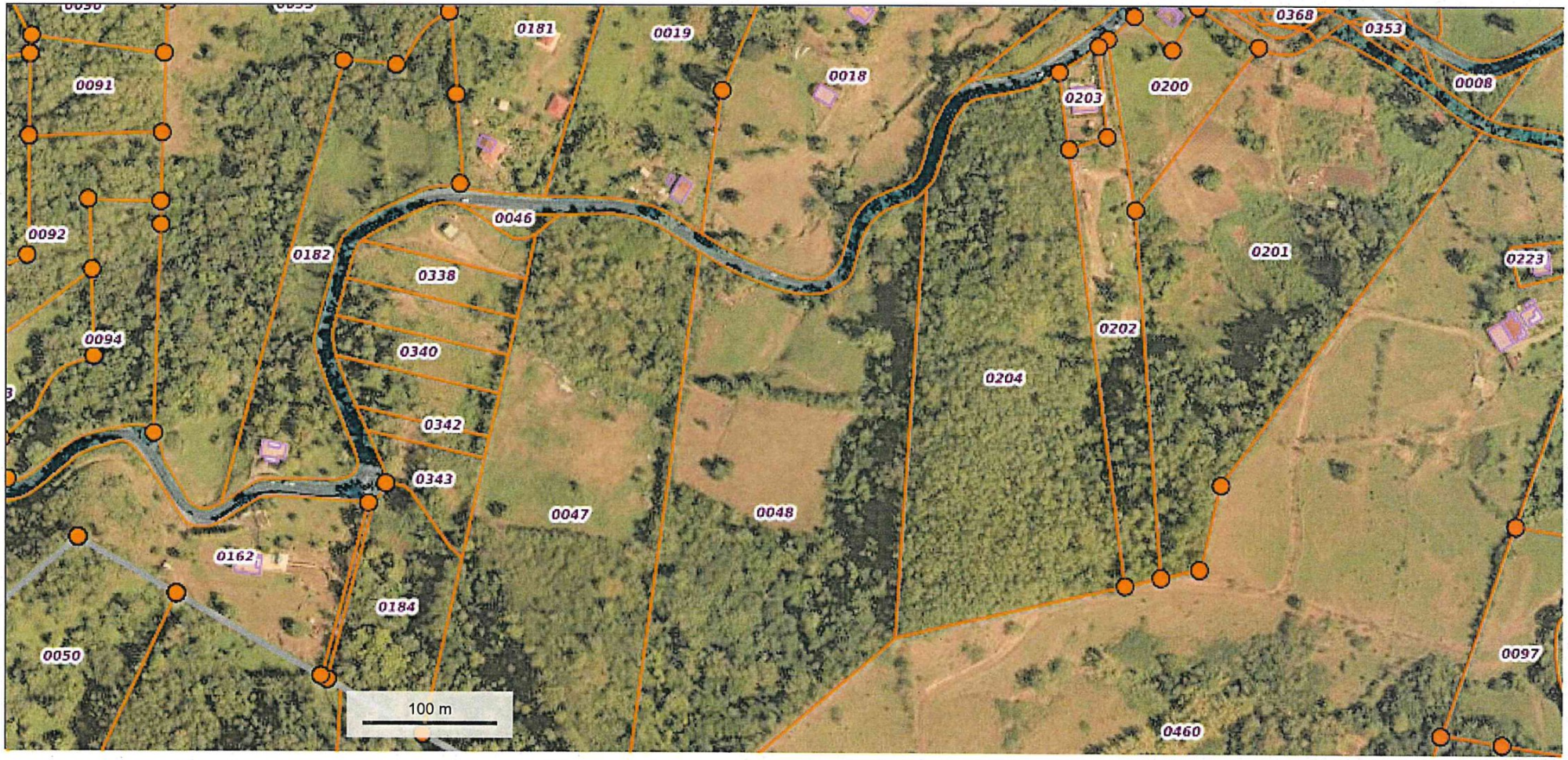

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 60° 52′ 02″ W
Latitude : 14° 32′ 25″ N

géoportail

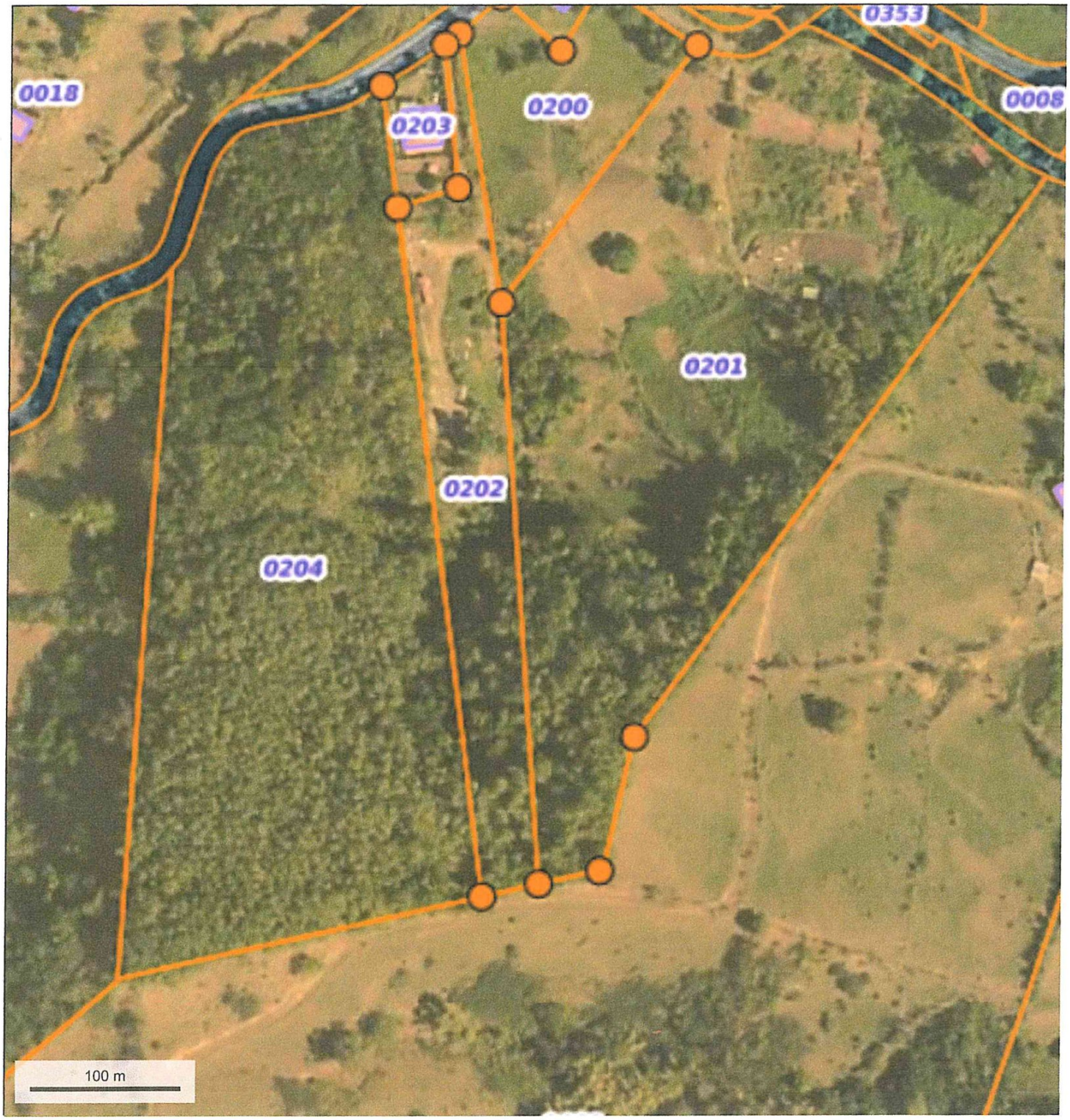

© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 60° 51′ 48″ W
Latitude : 14° 32′ 25″ N

Département :
MARTINIQUE

Commune :
VAUCLIN

Section : S
Feuille : 000 S 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 30/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : VAUCLIN (972).

Références de la parcelle 000 S 204	
Référence cadastrale de la parcelle	**000 S 204**
Contenance cadastrale	**42 144 mètres carrés**
Adresse	**COULEE D OR** **97280 VAUCLIN**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Les plus visités Débuter avec Firefox

LE VAUCLIN (97232)

Parcelle 0S 0204

Fiche détaillée à la parcelle

DOCUMENTS D'URBANISME

Parcelle couverte par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LE VAUCLIN, dont la dernière procédure a été approuvée le **29/01/2013**.

Zone classée **A2, Zone agricole de moins forte potentialité agricole**

Ensemble des pièces écrites

Téléchargez l'archive complète

Documents antérieurs

Certaines informations font l'objet de restrictions de visualisation et peuvent ne pas être affichées ici. Voir FAQ.

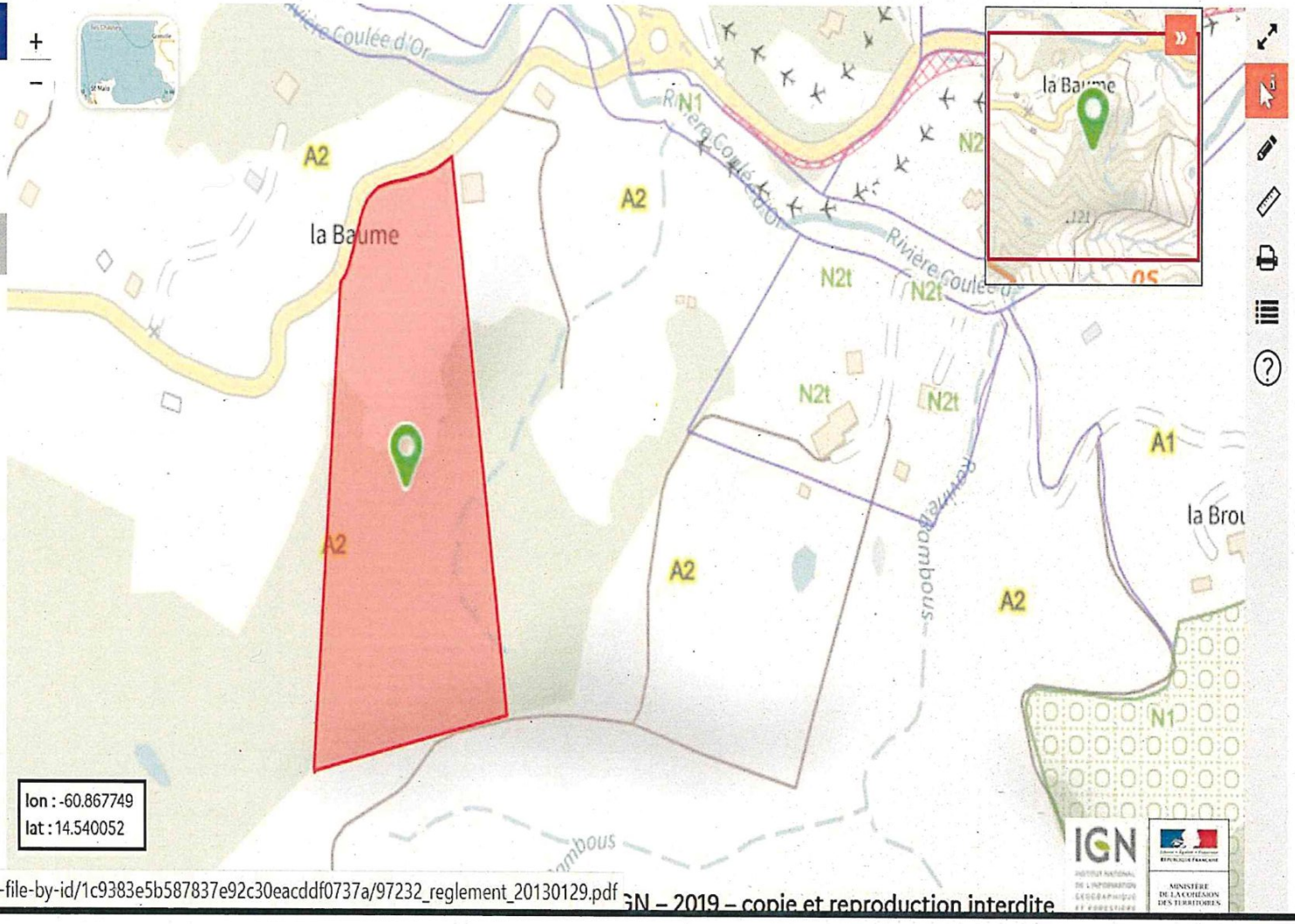

GN – 2019 – copie et reproduction interdite

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

geoportail-urbanisme

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE

Commune de Le Vauclin - Section 0S - Parcelle 0204

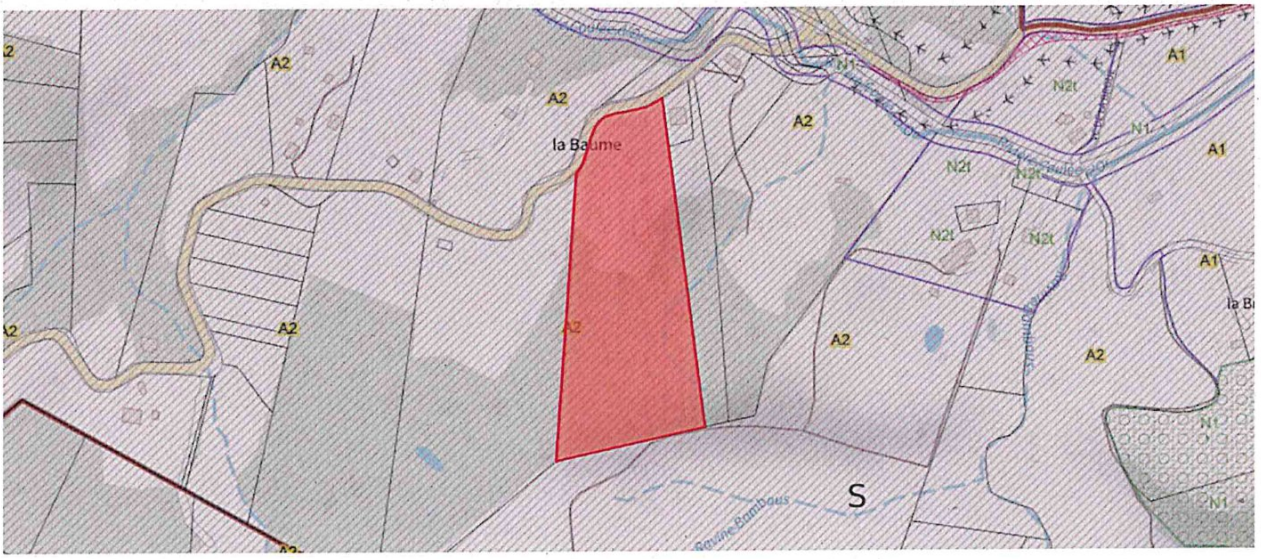

VUE DETAILLEE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

Parcelle classée A2, Zone agricole de moins forte potentialité agricole

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention des risques miniers (PPRM) (PM1)

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

SCOT DE LA CAESM

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Les SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A2

La zone A2 correspond aux parties de territoire affectées à l'activité agricole.
Cette zone comme la zone A1 est dédiée à l'activité agricole. Toutefois, s'agissant de secteurs moins sensibles au regard des paysages agricoles, les possibilités de construction y sont plus souples pour les installations agricoles.
Par ailleurs, afin de permettre, conformément aux orientations du PADD, le développement touristique, des dispositions autorisant de manière très encadrée la création de gîtes et les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, sont autorisées.

plan de délimitation

ARTICLE A2 1 :
Les occupations et utilisations du sol interdites

- Les constructions destinées à l'artisanat, aux commerces, aux bureaux,
- Les constructions destinées d'industrie, à l'entrepôt à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- Les constructions destinées d'habitation, à l'hébergement hôtelier à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- les constructions à destination d'équipement public ou d'intérêt collectif à l'exception des dispositions figurant à l'article 2,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préalable ou à déclaration,
- Les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires à l'acte de construire,
- Les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux, de déchets ainsi que des véhicules épaves,
- Les constructions de toutes natures à moins de 10 mètres de la crête des berges des rivières.

ARTICLE A2 2 :
Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1 Les constructions et installations à condition d'être strictement destinées au fonctionnement des exploitations agricoles y compris les lieux de stockage ;

2-2 Les constructions nouvelles destinées à l'habitation à condition d'être strictement lié au fonctionnement des activités agricoles si la présence de l'exploitant est nécessaire et dans la limite de 150 m² *d'emprise au sol.*

2-3 La réhabilitation des constructions à destination d'habitat existantes à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13), une augmentation de *surface de plancher* limitée à 30m² est admise, dans la limite de 150 m² d'emprise au sol.

2-4 Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier (exclusivement des gites ruraux, constructions à caractère agritouristique) à condition :

- d'être réalisées sur le site d'une exploitation agricole dument recensée et présentant une antériorité de trois ans au minimum
- d'être situées dans un rayon de 100 mètres maximum des bâtiments d'exploitation
- d'être exclusivement destinées à des gîtes.

2-5 Les affouillements, exhaussements de sol, directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés.

2-6 Les aménagements, ouvrages, installations et constructions à condition d'être nécessaires à l'aménagement de points de vue dans le respect des orientations du PADD. Il s'agit des aménagements d'aires de stationnement, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces sites ou milieux, dès lors qu'ils font l'objet d'un traitement paysager de qualité sans imperméabilisation des sols qu'ils ne remettent pas en cause l'exploitation agricole et dans le respect du couvert végétal initial.
Les aménagements légers liés à la fréquentation et à l'accueil du public, tels que les cheminements piétonniers et cyclables, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou l'information du public, les bâtiments légers pour abriter, accueillir et informer le public, les postes d'observation. Leur *emprise au sol* ne peut excéder 20m².

Article A2 3 :
Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3-1 Les accès
Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne justifie d'une servitude de passage suffisante, aménagée sur les fonds de ses voisins et instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application des articles 682 et 685-1 du Code Civil.

Toute construction ou autre mode d'occupation du sol peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voie (publique ou privée) ou une servitude de passage en bon état de viabilité permettant la circulation des services de lutte contre l'incendie et de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Il peut également être refusé si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements ou du nombre de m² de *surface de plancher* projetés ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
Les accès sur la voie publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. Il est rappelé que ce ou ces accès doivent faire l'objet d'une autorisation spécifique du gestionnaire de voirie.

3-2 Les voies nouvelles :

L'emprise des voies nouvellement créées et des servitudes de passage doit avoir une largeur de **8 mètres,** avec une chaussée aménagée pour permettre le croisement des voitures. Toutefois, la largeur minimale de l'emprise peut être réduite sans être inférieure à **5 mètres** lorsque la voie nouvelle est à sens unique
Les voies doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.

Si elles se terminent en impasse, les voies de desserte et les servitudes de passage doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent tourner, notamment les véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE A2 4 :
Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, d'assainissement, de télécommunications

4-1 Eau potable :

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

4-2 Assainissement :

4.2.1 ***Eaux usées***

Obligation de raccordement

Le raccordement sur le réseau collectif d'assainissement public ou privé est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification.

Cas particulier de l'assainissement non collectif

En cas d'absence de possibilité de raccordement au réseau public d'assainissement, il est exigé que les immeubles soient dotés d'un système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, et à la charge du propriétaire. Ce système doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit dès la réalisation du réseau collectif, le raccordement sur ce dernier devenant obligatoire. Une surface adaptée au système d'infiltration (obligatoire en aval des dispositifs de traitement) doit être laissée libre de toute construction ou revêtement imperméabilisant.

4.2.2. ***Eaux pluviales***

Conditions de raccordement

Les *eaux pluviales* collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement et en aucun cas dans le réseau d'assainissement des *eaux usées.*

Elles seront infiltrées, régulées ou traitées selon les cas.

Les eaux de toitures seront infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues, récupérées ou stockées selon les cas

Les eaux de drainage agricole ou de terrains construits objets d'une demande d'occupation des sols autorisée, sont, dans la mesure du possible, infiltrées directement dans les terrains comme les eaux de toiture. Les services assainissement des collectivités (Syndicat, Communauté, Commune) pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des parkings et des voiries privées sont traitées avant infiltration dans le milieu naturel.

Toute disposition permettant la non imperméabilisation du sol de ces emplacements de stationnement sera privilégiée.

Les *eaux pluviales* de toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou déclaration au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent être traitées par un dispositif adapté à l'importance et à la nature de l'activité en assurant une protection efficace du milieu naturel.

Si l'infiltration n'est pas possible, les *eaux pluviales* sont stockées avant rejet à débit régulé, dans le réseau des *eaux pluviales.*

4-3 Autres réseaux (distribution électrique, câble, etc.) :

Quel que soit le réseau considéré, il doit être le moins visible possible et de préférence réalisé en souterrain.

4-4. Déchets ménagers et assimilés :

A l'occasion de toute nouvelle construction est mis en place un dispositif de rangement des containers à ordures adapté au système de collecte en vigueur dans la commune.

Quand la construction comprend des locaux à usage commercial, il est créé au sein de chaque local commercial un espace de stockage des ordures ménagères spécifique.

Article A2 5 :
Les superficies minimales des terrains constructibles

Non réglementé.

ARTICLE A2 6 :
L'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques

6-1 Règle générale :

Les constructions nouvelles s'implantent en retrait à une distance minimale de **5 mètres** par rapport à l'*alignement*.

6-2 Règles particulières :

Dans le cas d'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13) ne respectant pas les dispositions figurant au 6.1, son extension horizontale et sa surélévation dans le prolongement de l'existant sont admises.

ARTICLE A2 7 :
L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7-1 Règle générale :

Les constructions nouvelles doivent s'implanter en retrait des limites séparatives.
Les marges minimum de retrait des limites séparatives sont égales à **3,5 mètres** minimum.

7-2 Règles particulières :

7-2-1 Exception pour les extensions de **constructions existantes** :

Si une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13) est implantée à moins de 3,5 mètres de la limite séparative, les extensions peuvent s'implanter dans le prolongement de la construction existante en longueur et/ou en hauteur à condition que la longueur totale de la *façade* mesurée parallèlement à la limite séparative (y compris l'extension) ne dépasse pas 10 mètres.
Aucune ouverture créant des *vues directes* ne peut être créée sauf si elle respecte les dispositions du 7-1. La notion de vues directes est précisée en annexe du règlement.

7-2-2 Lorsque la limite séparative correspond à la limite d'emprise d'une voie privée les dispositions applicables sont celles de l'article 6.

ARTICLE A2 8 :
L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

8-1 Règles générales :

La construction de plusieurs bâtiments sur une même *unité foncière* est autorisée.

Lorsque deux constructions implantées sur la même *unité foncière* ne sont pas contiguës, la distance minimale entre deux constructions est fixée à **4 mètres** en tout point débord de toiture compris.

8-2 Règles particulières :

Il n'est pas fixé de règle pour les travaux (réhabilitation, rénovation, etc ...) réalisés sur les *façades* de constructions existantes.

ARTICLE A2 9 :
L'emprise au sol des constructions

9-1 Il n'est pas fixé de règle pour les constructions à destination agricole sous réserves des dispositions particulières fixées au 9-2.

9-2 *L'emprise au sol* maximale des constructions est limitée à **150 m²** pour les constructions à destination d'habitation et d'hébergement hôtelier (y compris les gîtes) autorisées à l'article A2 2.

ARTICLE A2 10 :
La hauteur maximale des constructions

10-1 Définition :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du *terrain naturel* jusqu' au faîtage.

10-2 Règles générales :

La hauteur des constructions ne peut excéder **8,5 mètres** au faîtage.

10-3 Règles particulières :

Lorsqu'une construction existante à la date d'approbation du présent règlement (le 28/01/13) ne respecte pas les dispositions fixées au **10-2,** les travaux de rénovation, réhabilitation et extension sont autorisés à condition que les hauteurs de la construction après travaux ne dépassent pas la hauteur maximale de la construction à la date d'approbation du présent règlement (le 29/01/13).

ARTICLE A2 11 :
L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

<u>**Rappel :**</u> En application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à

porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dispositions générales à prendre en compte :

11-1 Composition générale et volumétrie des constructions :

- **Les toitures**

Les combles et toitures doivent présenter une simplicité de volume.
La pente minimale est de 15°. L'utilisation de matériaux réfléchissants est proscrite.
Les toitures terrasse sont interdites.

- **Les *façades***

Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.
Les *façades* latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les *façades* principales.

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, ne peuvent être laissés apparents sur les *façades* des constructions (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses ...).

Les pignons aveugles doivent faire l'objet d'un traitement de modénature (corniches, bandeaux etc...) et/ou d'enduits.

11-2 Les éléments techniques :

- Les descentes *d'eaux pluviales*

Les descentes *d'eaux pluviales* devront être intégrées dans la composition architecturale de la *façade*.

- **Les édicules et gaines techniques**

Les édicules techniques en toiture doivent, par le choix des matériaux et des couleurs, être intégrés aux *façades* et aux toitures où ils se trouvent.
Les réseaux techniques en toiture ou en terrasse, tels que les ventilations, climatiseurs, sont, sauf impossibilité technique avérée, camouflés par un revêtement identique à la *façade* ou s'harmonisant avec elle.

- **Les antennes**

Les antennes d'émission ou de réception de signaux radioélectriques (antennes, paraboles, etc.) installées en toiture doivent l'être de la façon la moins visible possible depuis l'espace public.

- **Les installations d'énergies alternatives**

Les surfaces destinées à la captation d'énergie solaire doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment la pente de la toiture dans le cas où ils sont posés en toiture, elles peuvent être réalisées :

- en toiture, dès lors qu'elles sont intégrées à la volumétrie de la construction et qu'elles ne réfléchissent pas la lumière ;
- en *façade*, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le dessin général de la *façade* ou des éléments qui la composent.

L'implantation de surfaces destinées à la captation d'énergie solaire posées sur sol, de type ferme photovoltaïque, est interdite.

De la même façon, les chauffe-eau solaires doivent être implantés de façon la plus discrète possible dans le volume de la construction et leur impact visuel doit être limité depuis l'espace public.

11-3 Les clôtures :

La hauteur totale de la *clôture* ne doit pas dépasser **2 mètres**.

Les *clôtures* doivent être très largement ajourées et ne doivent pas comprendre de partie pleine afin notamment de ne pas empêcher la circulation des animaux et participer ainsi à la préservation des corridors écologiques.
L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts ou destinés à un autre usage est interdit.

Les dispositions ci avant ne s'imposent pas aux *clôtures* des terrains occupés par des *constructions et installations nécessaires aux services publics* lorsque les modalités de fonctionnement l'imposent.

ARTICLE A2 12 :
Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération de construction, d'extension, de surélévation ou de changement de destination de locaux, des aires de stationnement doivent être réalisées afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions.

Il est exigé au moins :

Pour les constructions à destination d'habitation :

- 1 place par logement

Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier :

- 1 place de stationnement par chambre ou studios
- 2 places pour les villas en location saisonnière et les bungalows de plus de 30m² de *surface de plancher*

Pour les constructions et installation nécessaires aux équipements publics ou d'intérêt collectif :

- Le nombre de places de stationnement à réaliser doit être adapté à la nature de l'équipement, à son mode de fonctionnement, à sa localisation sur le territoire communal (proximité des transports en commun, existence de parcs publics de stationnement à proximité, etc.) et au nombre et au type d'utilisateurs concernés.

12-2 Normes techniques

Les rampes d'accès au *sous-sol* ne doivent pas entraîner de modification du niveau du trottoir et leur pente dans les 5 premiers mètres à partir de l'*alignement* ne doit pas excéder 4 % sauf en cas d'impossibilité technique.
Les rampes d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 18%.

ARTICLE A2 13 :
Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Les projets de constructions doivent être étudiés en tenant compte d'une analyse paysagère du site (le terrain et son environnement) en respectant le principe de la conservation au maximum des éléments paysagers et plantations d'intérêt, en particulier les arbres.

ARTICLE A2 14 :
Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Département :
MARTINIQUE

Commune :
VAUCLIN

Section : S
Feuille : 000 S 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 16/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
MART38UTM20
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Défrichement partiel comprenant plusieurs îlots.

COMMUNE DU VAUCLIN MARTINIQUE

Légende au dos de la feuille →

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF De la Martinique
Hôtel des Finances Route de Cluny
SCHOELCHER 97261
97261 FORT DE FRANCE CEDEX
tél. 0596595576 -fax 0596597136
cdif.fort-de-france@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

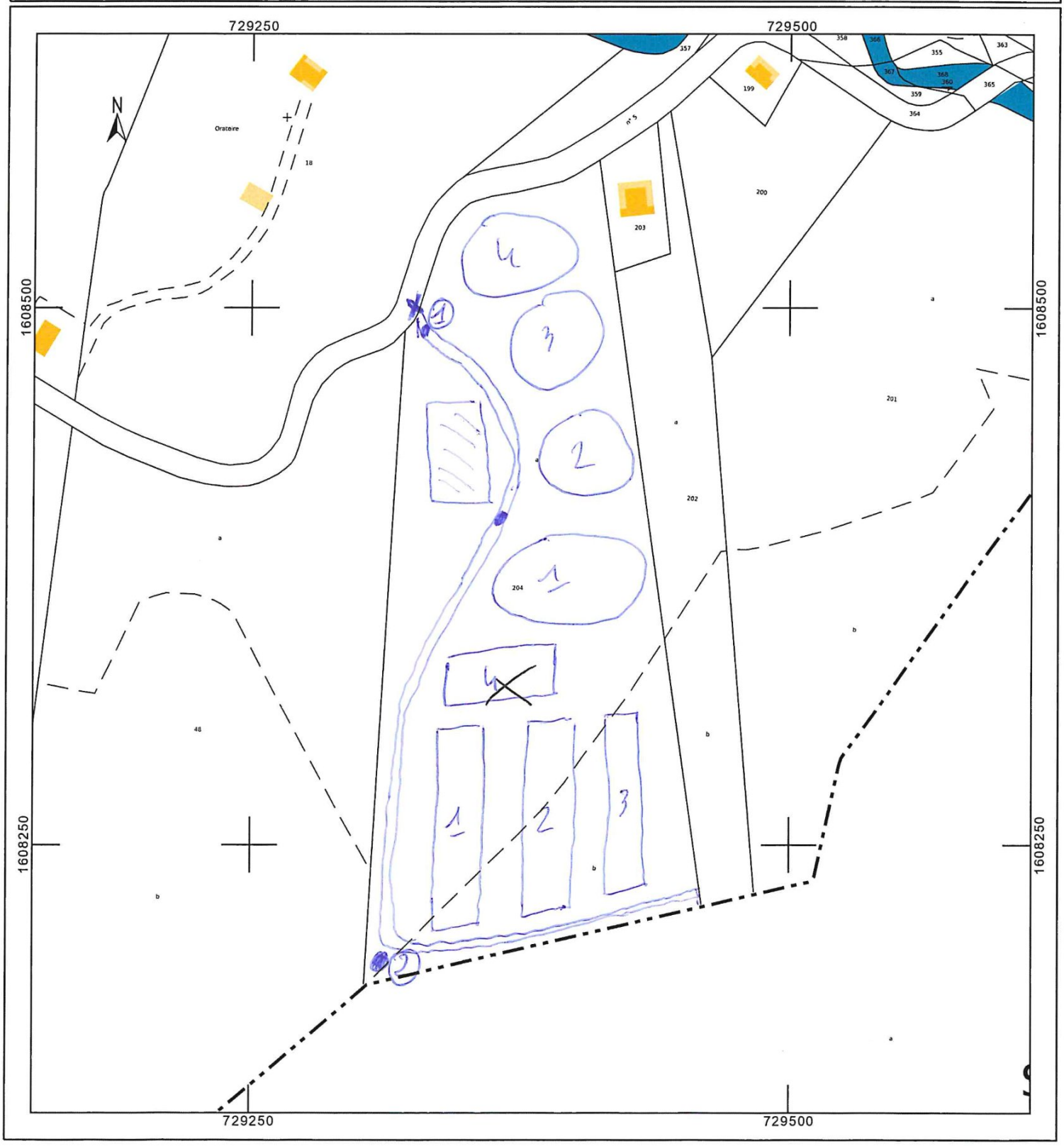

îlot rectangulaire [1 a 4] îlots pour les porcs
îlot Rond ( ) 1 a 4 îlots pour les lapins
îlot Rayé [////] culture et volaille
• prise de vue des photos
=> trace et sentier
✗ voie d'accès bitumée

2

Voie d'accès (1)

Cartographie interactive DEAL Martinique

GÉOMARTINIQUE

Principales données localisées

INAO - Culture de la Canne à Sucre pour le Rhum AOC

Localiser

Commune: Le Vauclin

Section: 0S

Parcelle: 204

Localiser Réinitialiser

Légende

- [x] Contenu de la carte
  - Annotations
  - [x] Servitudes d'Utilité Publique
    - [x] A9–Zones agricoles
    - [x] AC1–Monuments
    - [x] AC2-Sites
    - [x] AC3-Reserves
    - [ ] AR-3 Defense nationale
    - [ ] AR-6 Champs de tir
    - [ ] AS1–Eaux potables et minérales
    - [ ] PM1–Risques naturels et miniers
    - [ ] PM2- Explosions Pollutions Dechets
    - [ ] PM3–Risques Technologiques

Choisissez une échelle | Zones favorites

WGS84 / UTM 20 Nord Position : 729437.42, 1608531.56

Cartographie interactive DEAL Martinique

GÉOMARTINIQUE

Principales données localisées

PNRM

Localiser

Commune: Le Vauclin

Section: 0S

Parcelle: 204

Localiser Réinitialiser

Légende

- [x] Contenu de la carte
  - Annotations
  - [x] Servitudes d'Utilité Publique
    - [x] A9–Zones agricoles
    - [x] AC1–Monuments
    - [x] AC2-Sites
    - [x] AC3-Reserves
    - [ ] AR-3 Defense nationale
    - [ ] AR-6 Champs de tir
    - [ ] AS1–Eaux potables et minérales
    - [ ] PM1–Risques naturels et miniers
    - [ ] PM2- Explosions Pollutions Dechets
    - [ ] PM3–Risques Technologiques

Choisissez une échelle | Zones favorites

WGS84 / UTM 20 Nord Position : 729437.42, 1608531.56

Cartographie interactive DEAL Martinique

GÉOMARTINIQUE

Principales données localisées

ONF

Localiser

Commune: Le Vauclin

Section: 0S

Parcelle: 204

Localiser Réinitialiser

Légende

- [x] Contenu de la carte
  - Annotations
  - [x] Servitudes d'Utilité Publique
    - [x] A9–Zones agricoles
    - [x] AC1–Monuments
    - [x] AC2-Sites
    - [x] AC3-Reserves
    - [ ] AR-3 Defense nationale
    - [ ] AR-6 Champs de tir
    - [ ] AS1–Eaux potables et minérales
    - [ ] PM1–Risques naturels et miniers
    - [ ] PM2- Explosions Pollutions Dechets
    - [ ] PM3–Risques Technologiques

Choisissez une échelle | Zones favorites

WGS84 / UTM 20 Nord Position : 729437.42, 1608531.56

Localisation et détails des aléas au point indiqué

Commune de **Le Vauclin**
Parcelle **S204**

Le PPR a été approuvé par arrêté préfectoral du 05/11/2013
C'est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, etc).
Les informations présentées dans ce document n'ont pas de valeur règlementaire. Elles permettent de se repérer dans l'espace et donnent la situation de l'information recherchée **uniquement au point indiqué** (et non à la parcelle, qui peut être concernée par différents zonages règlementaires). Ce document précise ainsi, sur le point indiqué, le zonage règlementaire qui s'y applique ainsi que les différents aléas naturels qui y sont présents. Seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.

Zonage règlementaire	Aléas			
Application de prescriptions particulières	Inondation	Séisme	Mouvement de terrain	Liquéfaction
	Faille	Érosion	Submersion décennale	Submersion centennale
	Tsunami	Houle	Volcanisme	

Aléa Inondation	Aléa Séisme
Légende : Moyen spécifique Moyen Fort Majeur Aléa Diminué Aléa Augmenté	Légende : Fort
Aléa Mouvement de terrain	**Aléa Liquéfaction**
Légende : Faible à nul Moyen Fort Majeur Non étudié	Légende : Nul à faible Moyen Fort
Aléa Faille	**Aléa Érosion**
Légende : Non active Supposée Active Reconnue Active	Légende : Fort Majeur
Aléa Submersion décennale	**Aléa Submersion centennale**
Légende : Moyen Fort	Légende : Moyen Fort

Aléa Tsunami	
⊙	Légende : Fort

Aléa Houle	
⊙	Légende : Fort Moyen

Aléa Volcanisme	
⊙	Légende : Fort

Cartographie issue de l'application en ligne des PPRN - www.pprn972.com. Le Plan de Prévention des Risques Naturels est une servitude d'utilité publique opposable à tous les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, permir de lotir, etc.). Les informations présentées dans ce document n'ont pas de valeur règlementaires. Elles permettent de se repérer dans l'espace et donnent la situation de l'information recherchée. Seul le document original approuvé par le préfet fera foi devant les tribunaux.
(Source des données : SIG DEAL Martinique - RGE® ©IGN - GéoMartinique)

Document imprimé le 30/06/2022